

pense du Commissaire aux subsistances basés sur le compte de fabrication dont il a été parlé (modèle n° 1).

Pour le service des postes détachés, le Garde-magasin tiendra un compte courant conforme au modèle ci-joint, n° 7, afin de suivre les mouvements entre son magasin et le dépôt de chaque détachement. Les envois seront faits sur factures régulières et il sera passé écritures au journal des consommations au fur et à mesure de la production des pièces probantes destinées à décharger les comptables des détachements.

La comptabilité du Garde-magasin sera vérifiée trimestriellement sur pièces, arrêtée par le Commissaire des subsistances et visée par L'Ordonnateur.

Pour le service *Marine*, elle donnera lieu à une transmission trimestrielle de la copie de la balance appuyée des pièces justificatives, ces pièces devront dès lors être établies en double expédition.

Pour le service *Colonial*, un compte de gestion annuel sera rendu en la forme du modèle ci-joint, n° 8.

Un recensement annuel des magasins constatera la concordance qui doit exister entre les quantités réelles et celles en écritures. Les déchets seront alors portés en dépense dans la proportion réglementaire. Ceux pour l'ouillage des pièces de vin et d'eau-de-vie seront réglés par trimestre.

Régularisation  
des cessions.

J'ai dit que les cessions de rations faites aux fonctionnaires de l'Établissement, seraient régularisées mensuellement et cela pour en assurer le remboursement et faciliter la tenue des écritures qui, pour cette nature de dépense, sont appuyées des états de cession.

La même nécessité ne se présente pas pour les autres catégories de cession. Les écritures y relatives étant passées sur les relevés mensuels (modèle n° 6), ou sur demandes en règle, la régularisation financière de ces cessions peut sans inconvénient être ajournée. Afin de simplifier les écritures et les opérations, le remboursement à faire au service *Colonial* sera opéré trimestriellement à l'aide d'états de cession transmis au bureau des fonds dans la forme prescrite par la circulaire du 21 juin 1861. En cas d'insuffisance des crédits dans les derniers mois de l'année il sera réglé mensuellement.

Les cessions faites aux particuliers devront être régularisées préalablement à la délivrance des objets cédés.

En ce qui concerne les cessions que pourrait encore faire le service *Marine* aux services *Colonial* et *Local*, sur demandes approuvées par l'Ordonnateur, elles continueront à être réglées mensuellement, conformément aux instructions ministérielles du 9 septembre 1847.

Les états de cession dressés par le Garde-magasin des subsistances